

Les administrateurs du district du département font priés  
 d'autoriser la municipalité de Neuregard jallans & meymans  
 d'emprunter la somme de trois cent soixante huit livres —  
 qui sera employée au payement d'impôts, laquelle sera  
 imposée la présente avec les autres charges locales, de tout  
 d'après l'autorisation du district du département, & cette  
 au surplus qu'estrait de la présente délibération sera envoyée  
 ala diligence du procureur de la commune avec les  
 les administrateurs du district du département, & de ont  
 les membres du conseil general signé sans autre  
 foy sans pour ne servir, 17<sup>o</sup> année *Projet de Maire*  
*Obert of. m*

*Gravoullet* off. m. respect off. m.  
*J. J. James of m* *Joseph Feysse. P. Dorcin off. m. de*  
*jean pascal* just mollet noel Bonnet  
*Joseph Collet Delays* Joseph atout  
*pureguillard* *Chironse p. del. Comune*  
*Eynard feyer*

*Expedie*  
*Vicaires*

Dudimanche dix avril mille sept cent quatre vingt deux.  
 Se dans la maison commune, assemblée du conseil general  
 de la commune, devant le procureur.  
 M. le procureur de la commune, dit Messieurs, j'ai  
 l'honneur de vous dire que le conseil general de la commune fit des  
 réclamations pour obtenir un vicaire dans la paroisse de  
 meymans, que les réclamations s'ont d'autant plus fortement  
 accueillies que, pour le moment, dans tout le pays, il y a le Dieu prêtres  
 pour desservir cette paroisse, dont le service est fort pénible  
 à cause de son étendue, de sa population, & par ce que le  
 pays est rempli de cotons d'un curé difficile, & que les vicaires  
 sont tous distants les uns de les autres, que fondament  
 le curé étant armoignac le âge de plus de soixante huit ans  
 il n'est pas possible qu'il puisse remplir exactement les  
 fonctions de son ministère, sur quoi request qu'il fait  
 de lui.  
 La motion mise en délibération.  
 L'assemblée considère qu'il est indispensable pour le  
 bien de cette paroisse qu'elle soit desservie, comme elle

page 42<sup>e</sup> La toujours été par deux familles unies juries,  
 Considérant qu'indépendant de la loi des infirmités du  
 Sr armand curé, il seroit impossible atout autre de faire  
 seul le service de la paroisse de meymans qui a plus de  
 huit cent soixante ans de population, le tout le territoire  
 est en culture, d'un culte très pénible, a arreter qu'il soit  
 de la présente deliberation sera l'avoie a M<sup>me</sup> les  
 administrateurs composant le directoire du département  
 de la drôme, le du district, avec priere de vouloir bien  
 accorder a la paroisse de meymans, un vicaire avec  
 le traitement tel qu'il est fixé par le décret de  
 l'Assemblée nationale, et sur les membres du conseil  
 General de la Commune ~~pour le service de la paroisse~~  
~~par le Sr armand curé.~~ signé (M<sup>me</sup> le Maire)

Travoulet off. m<sup>r</sup> J. J. Dornas o. s. m.  
 Joseph Plantou  
 Jean Pascal Perrequet Paul Daze  
 Noel Bonnet Just Mottet Rospiret

Chronique de la Commune L'ynard <sup>le ger</sup>

Juge

Du premier vingt trois avril mille sept cent quatre vingt  
 onze, à dans la maison commune, assemblée de corps municipal  
 assemblée, tirant le secrétaire. Guffier.

Le corps municipal considérant qu'ayant lieu  
 une nouvelle convocation, pour l'élection de juges de  
 paix, du canton, <sup>du canton</sup> se quitant charge de faire l'ad.  
 convocation par son le procureur fiscal du district  
 En conséquence le corps municipal invite tous les citoyens  
 actifs de la Commune, a se rendre le dimanche compte  
 le premier <sup>du</sup> mois de mai prochain, a hordun,  
 chef lieu de canton, a l'effet d'y procéder a une  
 nouvelle élection d'un juge de paix, devant un  
 ou des administrateurs du département nommé commissaire  
 pour presider a l'assemblée primaire, et de  
 suite y procéder a l'élection de six juges qui doivent  
 assister le juge de paix dans ses fonctions.

Le corps municipal arrête que la présente  
 proclamation sera lue au public dans les lieux  
 de la Commune et affichée aux lieux accoutumés  
 et sur les membres du corps municipal signé  
 M<sup>me</sup> le Maire est de respect a M<sup>me</sup>  
 Travoulet off. m<sup>r</sup> J. J. Dornas o. s. m.  
 L'ynard <sup>le ger</sup>



Juge

Du jeudi douze mai mille sept cent quatre vingt  
ouze et dans la maison commune assemblée du corps  
municipal, devant le secrétaire Greffier.

Le corps municipal invite et convoque tous les  
citoyens actifs de la commune de Beauregard, y compris les  
moyens à se rendre dans l'église de Beauregard sur les neuf  
heures du matin, le dimanche compte le vingt deux du  
présent mois, à l'effet d'y procéder de conformité au décret  
de l'assemblée nationale, et d'élection du maire de la commune  
attendu que M. Nozet qui étoit maire vient d'être nommé  
juge de paix du canton d'Hostun lequel opte pour cette  
place.

Le corps municipal arrêté qui trait de la présente  
proclamation sera lue aux portes des églises les offices  
aux portes des églises de lad. Commune et ont les membres  
du corps municipal signé avec le secrétaire & dimanche  
prochain obert, off. in lequel aff. m.  
P. Nozet off. m. al. Graucoulet, 1802

J. J. Dumas off. m. al. municipal

Eynard f. g.

Expédié  
Serment de  
Juge

Du dimanche quinze mai mille sept cent quatre  
vingt ouze, et dans la maison commune à trois heures  
après midi le conseil général de la commune de Beauregard,  
y compris les moyens assemblée sur suite de la convocation  
faite aux formes ordinaires.

Monsieur Nozet citoyen de cette commune est entré  
et a dit qu'il a vu le juge de paix du canton d'Hostun  
ainsi qu'il résulte du procès verbal de l'assemblée primaire  
tenue à cet effet dans l'église paroissiale du dit canton le  
dimanche dernier 11 du présent dont extrait a été  
remis sur le Bureau par M. F. Nozet, ce que devant  
aux termes de l'art. 6. du titre 7 du décret de l'ordre judiciaire  
du 16 août dernier, fait le 24, par lequel le serment  
prescrit par la même loi, devant le conseil général.

de la commune d'ici de son domicile, avant d'être  
inscriptions, il se présente a cet effet devant l'assemblée,  
La requérant de vouloir bien recevoir a l'instant  
son serment.

Monsieur le procureur de la commune ayant  
conclut a la réception du serment dudit. fr. Royet en  
qualité de juge de paix du canton d'Artois.

Monsieur François Robert premier officier municipal,  
attendu l'absence de la mairie par l'absence de fr.  
Royet, au nom de l'assemblée a adressé la parole  
audit fr. Royet le lui a dit de lever la main et a  
prononcé la formule du serment en ces termes: vous  
jurez de maintenir de tout votre pouvoir la constitution  
du royaume dévolue par l'assemblée nationale. et aux  
parlerai, d'être fidèle a la nation a la loi et au roi  
et de remplir avec exactitude et sans partialité les  
fonctions de votre office.

aquei led. fr. Royet a répondu en tenant la  
main levée, je jure.

led. fr. Robert lui a répondu audit. fr. Royet de  
son serment, a ajouté qu'au nom de tous les citoyens  
de la commune, il prend le serment de porter  
audit. fr. Royet en sa qualité de juge de paix et a  
ses jugements le respect et l'obéissance que tout  
citoyen doit a la loi et a ses organes.

dit tout qu'il a été dressé le présent procès verbal  
et ont les membres du conseil général de la commune  
signé avec monsieur Royet juge de paix, le secrétaire  
général, sans autres personnes notables le lundi 18<sup>e</sup> huit 91.

~~Joseph~~ juge de paix, Robert off. m.

Secrétaire off. m. Granouillet off. m. p. Doce. off. m. al.

Joseph Atout J. J. Damas off. municipal

Jean Pascal  
Jus. Mathe

pour que l'on plante  
Delavigne  
son

Chiroise procureur de la commune

Expédié

Dud jour de ce que dessus assemblée du  
conseil général de la commune d'Artois regard,  
Gaillans le meynant Artois le secrétaire  
général



page 45<sup>e</sup> Mr Pierre Dorie officier municipal a dit qu'en suite de

Volours  
Prondissement  
Compt. de  
Mattras

l'ordonnance du directoire du département de la Drome du  
17 mars dernier portant vu la présente requête les comptes  
deliberations & consultations il s'agit renvoyé au directoire  
du département d'attribuer des ordonnances pour communiquer aux  
parties intéressées, lesquelles fournissent leurs dans un bref  
délai pour leur réponse & l'avis du directoire au  
rapporter sous statue fait l'avalance en directoire du  
département le 17 mars 1791. de même ensuite de l'avis du  
directoire du district de Romans comme en ces termes: vu  
la présente le l'ord.<sup>e</sup> de renvoyé du département de la Drome  
fuit communiqué aux parties intéressées pour dans le  
délai de trois jours donner leur réponse & sur celles  
arrivées en directoire le 22 avril 1791. il appert par  
Gastoud id est le notaire de cette commune, f. Claude  
Mattras ancien collecteur, f. Jean Antoine Dorie aussi  
ancien collecteur, f. François Leonard ancien percepteur  
f. Pierre Dorie aussi percepteur, étant de la commune  
~~et f. Pierre Dorie aussi percepteur, étant de la commune~~  
pour donner leur réponse de l'assemblée au l'ord.<sup>e</sup> du  
département citée ci dessus, mais led. f. Gastoud ne  
paraissant pas, je propose à l'assemblée de renvoyer les  
réponses du d. f. Mattras, Dorie qui sont jui présents  
to qui demandent les donner,



Le procureur de la commune oui, l'assemblée a arrêté  
qu'attendu que le f. Gastoud n'a point paru à cette assemblée  
quoiqu'il averti que le procureur de la commune feroit signifier au d. f.  
Gastoud la requête le l'ord.<sup>e</sup> du directoire du département  
to l'avis du district de Romans pour qu'il aye donner f.  
les réponses dont il est tenu, & qu'il ait à apprendre  
la communication des pièces qu'il demandera sur  
le serétaire greffier de cette municipalité f.  
duplaxement, le attendu que led. f. Mattras, Jean  
Antoine Dorie to le f. Squard f. et jui présents  
l'assemblée a arrêté d'entendre leurs réponses. to a  
ordonné que le serétaire f. fera lecture de la fond. requête  
to l'ordonnance du directoire du département

Lecture faite par le serétaire greffier de toutes les  
pièces dont s'agit, f. Antoine Dorie pour réponses  
adit que la cause du refus de signer les comptes du f.  
Mattras est, qu'il ne connaît pas tout de la rédaction  
de ces mêmes comptes & que les anciens officiers municipaux

avoit tiré un mandat en faveur de M. Lymard le  
 misier pour une somme qu'ils avoient fait pour  
 le rétablissement du mur de clôture de la commune  
 qui étoit brulé, que ce mandat avoit été tiré  
 sur Claude Matras longtemps qu'il avoit qu'il  
 rendit ses comptes. 2<sup>o</sup> que Matras ne rendoit pas  
 compte de la somme de cinquante deux livres  
 quatorze sols qu'il avoit tiré au nom de la  
 Commune sur les états du roi, 3<sup>o</sup> qu'il n'avoit point  
 vu de chapitre de charge comme on voit aujourd'hui  
 dans le compte de M. Matras de 1783 qui certainement  
 a été refait, car au lieu d'avoir passé cette somme  
 de 52<sup>l</sup> 14<sup>s</sup> dans le compte, elle n'a été passée que  
 dans ceux de 1784 et 1785. ce qui prouve que ces  
 comptes sont faux sur ce point. Et à la fin d'une feuille  
 de la d'office

M. François Lymard dormant ses réponses  
 après avoir pris lecture des pièces dont s'agit, a dit  
 qu'il étoit procureur le 1<sup>er</sup> Janvier 1783. mais qu'il n'a  
 jamais été appelé lors de la rédaction des comptes de  
 M. Matras, ainsi il ignore ce qui se passa, prétend  
 que fait mal à propos que le chatelain a fait signer  
 sur ces, et ainsi Lymard Lymard signé *Egnard*

M. Claude Matras a dit qu'il ne vouloit point  
 donner de réponses dans ce moment, et qu'il les  
 donneroit l'autre jour le 1<sup>er</sup> que quoique il ait  
 promis de répondre, il dut le faire.

Et de suite il a pris l'assemblée de lui donner  
 un délai de huitaine pour répondre, ce qu'il a fait, passé  
 lequel délai il dut le faire ne plus donner et son silence  
 tendra lieu de réponse. *Et sur ce point*

L'assemblée après le M. Matras de signer la  
 réponse indifféremment, il a dit qu'il ne vouloit le faire.

Il a dit encore dessus le conseil général de la  
 commune on a dressé le présent procès verbal  
 et arrêté que dans le cas que le M. Matras ne donne  
 pas de réponse, le procureur de la commune lui fera  
 signifier la requête du corps municipal, l'ordre du  
 directoire du département et l'avis du district dont s'agit  
 et l'interpellé de répondre dans un délai de trois jours, 11<sup>o</sup>  
 ainsi fait et arrêté led. jour le an et ont les  
 membres du conseil général de la commune  
 signé avec le procureur de la commune et le secrétaire  
 greffier 11<sup>o</sup> arrêté de plus que les réponses de M. d'office  
 de Lymard seront lues par extrait audit district  
 du district de Rouen avec toutes les pièces qu'il  
 nous a renvoyé et les réponses de M.



page 47<sup>e</sup> Gaston le matras, lorsqu'ils les auroient donne.  
 M. fr. françois d'arnas officier municipal, a dit qu'en  
 l'année 1785. il estoit procureur, & signa le compte  
 du fr. matras de cette même année, mais il ne connoissoit  
 point le mandât qui estoit tiré sur led. claud. matras  
 l'informé des fr. lyuard le misier, d'alar que si l. avoit  
 connu il n'auroit pas signé le compte de 1785 & alid.  
 Le d'arnas signé J. J. d'arnas obert, of. m.  
 P. Doree of. m. ac. Serquet a dit  
 J. J. d'arnas of. municipal  
 Joseph plantier Jean pascal Noel Corodot  
 Just mottet Chironse procureur de la Commune  
 Lyuard & f. Jeger

Mairie

Du dimanche vingt deux mai mille sept cent  
 quatre vingt onze, le dans l'église de neymours adix heures  
 du matin, on se sont réunis les citoyens actifs de la  
 Commune de beauregard, joyellans le neymours, ensuite de  
 la proclamation du 12 de presant publiée & affichée  
 dimanche dernier, a l'effet de proceder a l'élution du maire  
 de la Commune, attendu que M. Noyet qui estoit le maire  
 a été nommé juge de paix du canton d'hortem le qu'il  
 a été pour cette place.

L'assemblée ainsi formée, fr. Jean Morin déjàillans  
 sur l'invitation de l'assemblée, a accepté le fauteuil pour la  
 présidence, comme le plus ancien d'âge, le fr. Jean françois  
 Lyuard a aussi été prie de remplir provisoirement les fonctions  
 de secrétaire lequel a accepté, de plus l'assemblée a invité fr.  
 françois obert, Jean françois Lyuard doyen d'âge, de remplir provisoirement  
 les fonctions de secrétaire, les quel ont a cet effet pris place au  
 Bureau.

M. le doyen d'âge a annoncé a l'assemblée, qu'elle  
 devoit proceder a la nomination d'un president & d'un  
 secrétaire par un seul scrutin, l'appel nominal des  
 citoyens actifs ayant été fait, cent cinquante bulletins  
 ont été déposés sur le Bureau, le scrutin ouvert & dépouillé  
 par fr. Jean Morin le Bureau a été remis cent voix pour la  
 présidence & fr. Jean françois Lyuard cent dix voix.

pour remplir les fonctions de secrétaire, et qui ont accepté  
 leurs places, et de suite ont prêté serment, et bien les fidèlement  
 remplir leurs fonctions, de même les membres de l'assemblée ont  
 prêté serment entre les mains de M<sup>r</sup>. le président, de maintenir  
 d'être leur pouvoir la Constitution du royaume; d'être  
 fidèle à la nation, et à loi et avoir de choisir les leurs  
 amis et à servir les plus dignes de la confiance publique  
 et de remplir avec zèle les ouvrages les fonctions civiles et  
 politiques qui pourroient leur être confiées,

de suite il a été procédé à la nomination de  
 trois scrutateurs, l'appel nominal ayant été fait,  
 quatre vingt dix huit bulletins ont été remis sur le  
 Bureau, le scrutin ouvert et dépouillé, il en est  
 résulté que les français ont, pour le premier Lygard  
 ont remporté la pluralité absolue, le fait des scrutateurs  
 les quels ont prêté serment de bien et fidèlement remplir  
 leurs fonctions et de garder le secret.

Et la suite, M<sup>r</sup>. le président, a annoncé à l'assemblée  
 qu'il feroit maintenant de nommer, l'appel nominal  
 ayant été fait, quatre vingt dix  
 bulletins ont été déposés sur le Bureau, le scrutin  
 ouvert et dépouillé, personne n'a obtenu la majorité  
 des suffrages,

M<sup>r</sup>. le président a renvoyé la séance à trois  
 heures de relevée, attendu qu'il est midi, et a signé avec  
 le secrétaire Jean morin J. Lygard Sec

Le dix jour de ce mois qu'à dix heures après  
 midi, l'assemblée s'étant de nouveau réunie.

M<sup>r</sup>. le président a annoncé à l'assemblée que  
 pour l'élection du maire, le premier tour de scrutin  
 n'a donné la majorité absolue des suffrages à  
 personne, qu'ainsi il faut revenir au nouveau  
 tour de scrutin, à cet effet, l'appel nominal ayant  
 été fait soixante cinq bulletins ont été remis sur  
 le Bureau, le scrutin ouvert et dépouillé, personne  
 n'a encore obtenu la majorité absolue des suffrages

M<sup>r</sup>. le président a annoncé qu'il falloir  
 revenir à un troisième tour de scrutin, dans lequel  
 on se pourroit voter qu'en faveur des français  
 Lygard le grand autheur grand ouvrier des quels



page 49<sup>e</sup>. ont réunis le plus grand nombre de suffrages au second tour du scrutin, a cet effet, l'appel nominal a été fait cinquante quatre bulletins, le scrutin ouvert l'odepouille, il en resulte que M. Jean Antoine Gravoulet a réuni trente deux voix, et M. François Lymard vingt deux, demoinere, que led. M. Gravoulet ayant obtenu la majorité absolue du suffrage a été élu maire de la commune de Beauregard jallant le meymans le dit fait proclamé.

Dit out ce que dessus a été dressé le present procès verbal, lu out les citoyens autres présents présents l'airé signé avec le present le le secrétaire, non les autres pour ce faire ont été déposés par le Bureau Gravoulet maire obert of P. Dorée. Lymard

J. J. Dorée  
 Joseph Atout Jean Pascal Joseph Collet  
 Saudoval Joseph Guilbaud  
 Parreguichard  
 Jean Morin  
 Lymard

Serment  
 du maire

du jeudi vingt six mai mille sept cent quatre vingt onze  
 le dans la maison commune. Assemblée du corps municipal  
 livans le secrétaire Guffier

M. Le maire a été mesieurs de conformité a l'article 48. du décret sur la constitution des municipalités porte que je ne pourrai entrer en exercice avant d'avoir prêté serment, ainsi pour satisfaire a cette loi je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution de la republique, d'être fidèle a la nation ala loi et au roi et de bien remplir mes fonctions. Je jure ainsi

Le corps municipal adonné avec le maire, acte du serment qu'il vient de prêter, et lu adressé le procès verbal lu a signé avec M. le maire et le secrétaire Guffier.

obert of. m. sequeff off in Gravoulet maire  
 P. Dorée. off. m. d.  
 Lymard

page 50<sup>e</sup>

nos officiers municipaux de la commune de  
 Breucgard, j'ai dans le meymans assemblée, considérant  
 que les occupations de notre secrétaire Guffier ne lui  
 permettent pas de faire toutes les fonctions de sa place,  
 considérant qu'il est de notre devoir ensuite des décrets de  
 lui nommer un adjoint pour faire les notifications des  
 edicts de jugement du juge de paix, en conséquence  
 nous nommons le Comte pour adjoint de notre  
 secrétaire Guffier, la personne de f. Jean François  
 Guignard, habitant a meymans, chargé de faire les  
 notifications des edicts de jugement du juge de paix,  
 lequel étant ici présent a accepté, et a été faite prêté  
 serment de bien et fidèlement remplir les fonctions, et s'est  
 avec nous signé le présent le secrétaire Guffier, fait en  
 assemblée municipale le vingt fin mai mille sept  
 cent quatre vingt onze. *Travoulet, Maire - Best, off. m.  
 Lejeune, off. m. P. Doré, off. m. d.*

Extrait des Réponses données sur la requête de  
 f. Rouvier habitant a f. marcel.

Vu la présente requête leavis du directeur du district  
 de Rouen en date du 3 du present, le corps municipal  
 de la commune de Breucgard, j'ai dans le meymans  
 assemblée, donnant ses Réponses  
 considérant que le 9. 9. 1783, cette Communauté

passa un nouveau Bail of Pierre Motte de  
 Breucgard pour l'entretien des chemins royaux  
 affectés cette Communauté, led. f. Motte se chargea  
 de faire toutes les réparations nécessaires de conformité  
 aux ordres. ce Bail fut passé pour six années  
 qui devaient commencer au premier jour de l'année  
 qui lui seroit fait par l'ingénieur ou son  
 ingénieur au prix annuel de 101. # payable  
 annuellement de conformité aux ordres et aux  
 formes ordinaires.

Le corps municipal fit le f. Motte a  
 led. ou f. Rouvier Exposer cette adjudication  
 et si led. Motte a fait ou fait faire l'entretien  
 aux chemins dont s'agit.

Le corps municipal n'a jamais eu  
 connaissance qu'en l'année 1785 du plus  
 abondantes aient détrioré la tâche assignée



page 51<sup>e</sup> a cette Comunté, cela feroit il vrai que l'imposant ne  
seroit pas fondé aulermer des travaux extraordinaires;  
parceque lorsque la Comunté a passé un nouveau bail au f  
Mottet, son état étoit qu'il s'achargeoit de tout levement.  
D'ailleurs il n'est pas possible que les gages ayent pu faire  
le moindre ~~travail~~ mal, attendu que la tâche de cette  
Comunté est sur unelevation.

au reste si le bail passé au f. Mottet a eu son  
exécution, c'est ce dernier qui doit demander a la Comunté  
ce qui lui est dû, en justifiant qu'il a entretenu la tâche  
des chemins de la Comunté a son bail, le non point  
l'imposant, parceque la Comunté ne le connoit en aucune  
maniere, ni ses prétentions, attendu qu'il n'en a communiqué  
aucune des pièces mentionnées dans sa requête, d'ailleurs  
le Corps municipal a appris que l'imposant n'a point  
travaillé a la tâche des chemins dont s'agit, ainsi le Corps  
municipal pour tous ces rapports se trouve bien fondé  
de refuser a l'imposant les payemens qu'il reclame fait  
par l'assemblée municipale le 26. mai 1791. Gravoulles maires  
obert, fuyet, pierre dorée officiers municipaux.

proclamation

Plustam

De samedi onze juin mil sept cent quatre vingt onze.  
Assemblée du Corps municipal convoqué aux formes ordinaires

En suite de la lettre de M. le procureur fondé en date  
du 7 du present, et en suite de l'arrêté de l'Assemblée nationale.  
du 29 mai dernier, le Corps municipal qui ordonne une nouvelle  
nomination d'électeurs pour le choix des députés de la première  
Legislature qui doit la remplacer.

Le Corps municipal invite et convoque tous les  
citoyens actifs de la Commune de Beauregard, et ailleurs et  
meismes a se rendre le jeudi Compté le vingt trois  
du present, a huit heures du jour les huit heures du matin  
a l'effet de se réunir en Assemblée primaire et  
proceeder a l'élection de nouveaux Electeurs de Comunté au  
decret de l'Assemblée nationale.

Le Corps municipal a arrêté qu'extraits de la  
presente proclamation sera aux priores de la

affilié aux portes des églises les ont les membres du  
Corps municipal signé avec le sieur Gou

Gravellet maire p. Dorel. of. m. al.  
obert of. m. respect off m. j. f. Jarnes of  
Lynard sieur Gou

Expedie

serment des  
Votants.

Du dimanche deux jeins mille sept cent  
quatre vingt onze, to dans l'église de meymans a  
l'issue de la messe paroissiale sur les sept heures du  
matin, assemblée du conseil general de la  
Commune de beaucourt, jaillans et meymans,  
convoquée aux formes ordinaires, lus suite de la  
déclaration de la loi sur le serment fait au greffe  
de la municipalité par M. Gausse sieur de dit  
meymans le 27 mai dernier et effets de prêter  
le serment de conformité au décret et assemblée  
nationale du 27 jbre aussi dernier accepté par le  
roi le 26 xbre. suiv. aut.

M. Gausse ayant monté la chaire, a prononcé  
un discours, après lequel il a dit que pour se conformer  
au serment de la loi, il requerrait le conseil general de la  
Commune de renvoyer son serment civique, et de suite  
lui se Gausse a prêté le serment en présence du conseil  
general de la Commune et des fidèles qui assistent  
en ces termes: je jure de remplir mes fonctions avec  
exactitude, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi;  
et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution  
décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée  
par le roi.

nos membres du conseil general de la  
Commune, à la requête de M. Gausse, avons dressé  
le présent procès verbal, et nous sommes signé avec  
M. Gausse et le futur greffier

P. Dorel of m. al. obert of. m. j. f. Jarnes of  
respect off m. j. f. Jarnes of  
Jean Paul procureur Jean Pierre Bayle  
Joseph Plantier Bousilly  
J. f. Jarnes of



Revenant  
de compte

Le dimanche douze juin mil sept cent quatre vingt onze  
dans la maison de chapelles de la commune a une heure apres midi  
devant nous maire et officiers municipaux de la commune de  
Beaugard, jollaux et meymans arrivant le feu lieu

font comparus les sieurs Jean Jacques Roge idem  
maire et membre du bureau municipal et Francois Leonard aussi  
idem et membre du bureau municipal, les quels pour se conformer  
au decret de l'assemblée nationale, viennent rendre compte  
de leur gestion.

Reception de compte

Les sieurs Roge et Leonard ont dit qu'ant membres du bureau  
municipal, ils ont rendu le compte rendu le 29<sup>bre</sup> Mars  
par Jean Ferrand en quilibre de l'année 1781. de la  
Revue de l'année et autres impositions, lequel compte est clos  
par le conseil municipal le 10<sup>bre</sup> Mars 1782, duquel il  
resulte que led. Ferrand est débiteur de la Comm. de sixante  
livres quatre sols six deniers, qu'il paya entre leurs mains

Le dit  
compte est clos

plus qu'il ont rendu le  
dix deux mois par den. le allemand 9<sup>e</sup> fev. de la

Le dit  
compte est clos  
par le  
passé

Revue de l'année et autres impositions de l'année 1782. lequel  
compte fut aussi clos le même jour par le  
conseil municipal, et duquel il resulte que led. Ferrand  
veuve Ferrand est créancière de la commune de trente six  
livres deux sols neuf deniers qui lui fut payé de dont  
elle donna quittance le même jour, et rendue qu'il est  
resté entre les mains du feu sieur Roge vingt deux livres  
sept sols neuf deniers qui appartiennent a la Comm. de  
ce qu'il va imputer sur les deboursis et avances qu'il  
a fait pour la municipalité.

deboursis et avances faites par ledit  
sieur Roge pour la municipalité.

Le dit  
compte est clos  
par le  
passé

Le feu sieur Roge demande qui lui fut alloué vingt  
trois livres dix sols qu'il a déboursé pour la commune  
pour les pains envenés dans son état qu'il a certifié  
fin et véritable, et

page 64<sup>e</sup>

Le dit  
Etat & les  
autres  
personnes

plus demandés. Le Royet qui lui  
est alloué pour une terre quatorze  
sols qui est payée au fermier Guffier  
de la municipalité tant pour variations  
extraordinaires que pour fournitures, aussi  
faites de la municipalité, ainsi qu'il résulte  
de l'acquisition du 24 avril dernier mis  
en bas de son état certifié par lui Sincere  
le véritable cy - - - - -

61 - 14 - 0

Le dit  
Etat et les  
pièces y renvoyées  
à l'ordre

Le finalement le fr. Royet  
demande qui lui est alloué la somme  
de trente cinq livres dix sols payée au  
procurer de la commune pour déboursés  
pour variations faites par la municipalité  
ainsi qu'il résulte de son état certifié  
par lui Sincere le véritable de sa  
acquisition en bas indatte du 18 avril  
dernier cy - - - - -

35 - 10 - 0

Total - - - - - 120 - 14 - 0

Sur laquelle somme de cent vingt livres  
quatorze sols, il faut des traites de  
vingt deux livres six sols neuf deniers  
dont led. fr. Royet averti entre les mains  
provenant des Comptes rendus mentionnés  
ci dessus cy - - - - -

22 - 11 - 9

98 - 2 - 3

partant led. fr. Royet fournisseur de la  
Commune de quatre vingt dix huit livres deux sols  
trois deniers ainsi qu'il résulte du Compte ci dessus  
qu'il affirme sur une te véritable le tout led. fr.  
Royet le y mande signé *[Signature]* Sincere

ainsi a été prouvé par nous dits maire & officiers  
municipaux, et audition les vœux de la présente  
attendu qu'il en résulte que led. fr. Royet est créancier de  
la Commune de quatre vingt dix huit livres dix  
sols trois deniers, sans omission ou erreur de calcul nous  
nous soumettons de payer audit fr. Royet, lad. somme



page 65<sup>e</sup> de quatre vingt dix huit livres deux sols trois deniers, des  
premiers deniers que la commune aura de libre ou par  
imposition, les autres f. Noyes remis vers le greffe de  
la municipalité, les états dont les terriers y ennuies.  
fait le 10<sup>e</sup> de la veille en assemblée municipale les jours  
la auquel dessus, les ont les maires & officiers municipaux  
signés avec le secrétaire greffier & fait au compte idessus.  
H compte / Granoullet maire P. Dorée off. m. d.

J. J. Dorée off. municipal respect off. m.  
Oberty off. m. Equard greffier

gard national

expédie

Du treize juillet mil sept cent quatre vingt onze  
nous maire & officiers municipaux de la commune de  
Beauregard, j'ai dans le maymaur, l'avis de la lettre de  
L'Assemblée nationale du 21 juin dernier, concernant  
les gardes nationaux, invitons les citoyens de la commune  
de Beauregard j'ai dans le maymaur qui voudront faire  
état en qualité de garde nationale, de paraître demain  
jeudi quatorze du present, a maymaur de dans la  
maison communale <sup>à dix heures</sup> deux heures après midi pour se  
faire inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet,  
et prendre les armes pour la défense de  
Oberty off. m. P. Dorée off. m. d. Granoullet maire  
Respect off. m. J. J. Dorée off. m. Equard greffier

faits

expédie

Du dimanche vingt quatre juillet mil sept cent  
quatre vingt onze, assemblée du corps municipal convoqué  
aux formes ordinaires.  
Le Corps municipal ayant reçu une lettre de  
M. Le procureur fédéral du district de Romont, en date  
du 19 du present, portant que cette municipalité doit  
avoir ou les fonds, la conséquence le corps municipal  
charge le nommé ~~fitzjan~~ ~~ancien~~ ~~syndic~~ ~~chargé~~  
~~de la garde nationale~~ pour prendre le  
soin de verser les fonds de Messieurs les administrateurs  
du district de Romont les ou les fonds destinés à cette  
commune, et à cet effet il est donné pouvoir au f.  
Dorée ~~syndic~~ d'en passer discharge, et la charge par lui

page 56

de nous apporter le remettre les fusils, ainsi fait -  
le delibere l'assemblée municipale, ~~et~~  
Pierre Dorée officier municipal.

Granoullet, Maire  
P. Dorée, off. m. al. respect off. m. obert off. m.

J. S. Doréard off. municipal

Eynard, juge

Gardes

Du Jeudi treize juillet mil sept cent quatre vingt onze à -  
dans la maison commune assemblée du corps municipal  
convocés aux formes ordinaires.

M. Le maire a dit Messieurs, vous avez fait une  
proclamation le 13 du present mois, où vous avez  
juré les citoyens de cette commune qui voudront  
prendre les armes pour la défense de l'état, de se faire  
juré, mais aucun d'eux ne s'est présenté, de  
manière que cette commune est peut être la  
seule qui ne s'impose pas à elle-même la prestation  
qui l'a toujours dominée, je vois Messieurs, que  
c'est par ignorance, si les citoyens ne se font pas  
juré, ainsi je propose de faire une autre  
proclamation pour les jurés de nouveau pour  
se faire juré pour prendre les armes pour la  
défense de l'état.

Le corps municipal considérant que les ennemis  
de la constitution font des efforts pour la renverser,  
il faut leur opposer la force pour les arrêter, les  
consequences de deux décrets de l'Assemblée  
nationale du 21 juin dernier, concernant les Gardes  
nationales, nous jurons de nouveau les citoyens de  
Neauvillard, qu'ils ont le moyen, à montrer le  
patriotisme qui les anime, de se faire juré  
l'égalité de garde nationale pour prendre les armes  
pour la défense de l'état, de se présenter demain  
demanche treize au present dans la maison  
commune à neuf heures, trois heures après midi  
pour se faire juré sur le registre qui sera tenu  
à cet effet, et les membres du corps municipal signent

Granoullet, Maire P. Dorée, off. m. al.  
J. S. Doréard off. municipal respect off. m.  
obert off. m. Eynard, juge



Disparu.

Extrait de l'arrêté du Corps municipal mis sur la requête de plainte de F. Roumet d'hortens contre F. molles de jaillans au sujet d'une epaulette arrachée.

Sur la présente requête

Le procureur de la Commune ou le Corps municipal de la Commune de Beauregard jaillans le moyennant considérant que l'impotent n'offrant pas de prouver que se soit le sieur molles capitaine de la Garde nationale de jaillans qui eût arraché la contre epaulette, a arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder les fins et conclusions du sieur Roumet fait en assemblée municipale le 23 août 1791. — Gravaulte maire F. Dorie, adjoint, F. Darvas officier municipal de la Commune.

nous officiers municipaux de la Commune de Beauregard jaillans le moyennant suite de la lettre qui nous a été envoyée par messieurs les Commissaires du district de Lormans le 22 août dernier, à l'effet de leur envoyer la liste des citoyens & fils de citoyens enrégistrés pour prendre les armes pour la défense de l'état & le maintien de la Constitution, mais n'y ayant point de citoyens qui se soient enrégistrés nous y invitons de nouveau les citoyens de cette Commune de prendre demain dimanche Compté le quatre de present, dans la maison commune, sur les deux heures après midi, pour se faire enrégistrer comme volontaire, & de conformité au décret de l'Assemblée nationale du 21 juin dernier, attendu que vous avez vu le onze juillet lorsque le Directoire du district vous a adressés nous les distribuons au même temps à ceux qui se feront enrégistrés, la lecture leur sera faite de la lettre de messieurs les Commissaires, à l'effet de se conformer.

de plus suite de la délibération du Conseil Général de cette Commune du 18<sup>e</sup> de dernier, par laquelle, il a nommé F. François Guard fils pour trésorier de cette Commune, ainsi nous le proclamons dépositaire des rôles fait suite du décret du 29 juin dernier, en conséquence enjoignons à tous les contribuables de cette Commune de payer entre les mains dudit

page 28  
 Ennard, les sommes qui se trouveront cotisee au titre  
 de celles qui ont été cotisees aux formes ordinaires,  
 les contribuables de prendre  
 quitance des sommes qu'ils payent et de se conformer  
 à tout au susd. décret, ainsi fait et arrêté en assemblée  
 municipale le trois septembre mille sept cent  
 quatre vingt onze. P. Dore: off. m. al.  
 J. J. Dore: off. m. al. sergent off. m. obert, off. m.

Ennard  
 [Signature]

Dépense  
 fusils

Nous officiers municipaux de la commune de Beauregard  
 jallous de Meymaur, avons distribue les fusils que  
 nous avons reçu de plusieurs les administrateurs du  
 directoire d'industrie, ainsi que suit parvis un a  
 Jean Thomas de jallous, un autre à Jean Louis  
 marquet, un autre à Jean Antoine de rivallon  
 un autre à André Pascal, un autre à François  
 Perrallon, un autre à François marquet, un autre  
 à Joseph Mattrais, un autre à Jacques  
 vial tous citoyens de Meymaur, un autre à Gabriel  
 Mattrais citoyen de jallous. tous les sus nommés  
 volontaires enrégimentés, lesquels se sont chargés de  
 fusils et ont prouvé de rendre à la requête de  
 l'administration, tous en bon état, fait en assemblée  
 municipale le quatre septembre mil sept cent quatre  
 vingt onze, et ont les sus nommés fait leurs  
 fournitures les autres pour le service avec nous.  
 P. Dore: off. m. al. sergent off. m. obert, off. m.  
 J. J. Dore: off. m.

Ennard  
 [Signature]

Nous officiers municipaux de la commune de  
 Beauregard, jallous de Meymaur, en exécution de la  
 première obligation  
 2695<sup>e</sup> 12-1.  
 délibération prise par le conseil général de la commune  
 le 4 juin 1790, la Couronne de laquelle, L'administration



page 59<sup>e</sup> nous a été faite par l'assemblée nationale par fondement  
 du 22 janvier 1791. des biens nationaux mentionnés au devis  
 annexé à notre sommation du 10 dud. mois d'juin, nous  
 soumettons à nous obligés à payer à la nation le 22 janvier  
 1792. entre les mains de son receveur au district de Romans, ou du  
 trésorier de l'extraordinaire la somme de deux mille six cent  
 quarante livres dix sols onze deniers, le capital de celle de  
 onze cent cinquante cinq livres cinq sols deux deniers, le intérêt  
 pour le premier quinquième des trois quarts de la somme de  
 trente mille huit cent six livres dix huit sols, à laquelle  
 se leve l'aliénation qui nous a été faite, lequel paiement  
 sera exécuté conformément aux dispositions du décret du 14 mai  
 1790, fait à Neauregard le vingt quatre septembre mil sept cent  
 quatre vingt onze. Granouillet, Maire P. D. rec. of m. al.  
 obert of m  
 Respect d m J J Darnas of m

2<sup>e</sup> obligation.

2618<sup>#</sup> - 11 - 9.

nous officiers municipaux de Neauregard, j'ai l'honneur de vous  
 en l'exécution de ladite obligation prise par le conseil général de la  
 commune le quatre juin 1790. en conséquence de laquelle l'aliénation  
 nous a été faite par l'assemblée nationale par fondement du 22  
 janvier 1791. des biens nationaux mentionnés au devis annexé  
 à notre sommation du 10 dud. mois d'juin, nous soumettons  
 à nous obligés à payer à la nation le vingt deux janvier  
 mil sept cent quatre vingt trois, entre les mains de son receveur  
 au district de Romans ou du trésorier de l'extraordinaire la  
 somme de deux mille six cent dix huit livres onze sols onze  
 deniers, le capital de mille sept cent quatre vingt livres quatre sols  
 dix deniers le intérêt pour le deuxième quinquième des trois quarts  
 de la somme de trente mille huit cent six livres dix huit sols  
 à laquelle se leve l'aliénation qui nous a été faite, lequel  
 paiement sera exécuté conformément aux dispositions du décret  
 du 14 mai 1790, fait à Neauregard le vingt quatre septembre  
 mil sept cent quatre vingt onze. Granouillet, Maire P. D. rec. of m. al.  
 obert of m  
 Respect d m J J Darnas of m

3<sup>e</sup> obligation

2541<sup>fr</sup> - 11-5

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de  
 vous en faire la mention de la délibération prise par le conseil  
 général de la commune le 4 juin 1790. en conséquence de  
 laquelle l'aliénation nous a été faite par l'assemblée nationale  
 par son décret du 22 janvier 1791. des biens nationaux mentionnés  
 au devis annexé au titre de la loi du 10 du même mois de jan-  
 vier nous soumettons et nous vous obligons à payer à la nation le  
 22 janvier 1794. entre les mains de son receveur au district de  
 Romans ou du trésorier de l'intérieur, la somme de deux  
 mille cinq cent quarante un livres six sols cinq deniers,  
 fravoir quinze cent quarante livres six sols cinq deniers  
 le capital et celle de mille une livre quatre sols six deniers  
 le intérêt pour le troisième quinzième des trois quarts de  
 la somme de deux mille huit cent six livres dix huit sols  
 à laquelle se leve l'aliénation qui nous a été faite, lequel  
 paiement sera exécuté conformément aux dispositions  
 du décret du 14 mai 1790, fait à Beauregard le vingt quatre  
 septembre mil sept cent quatre vingt deux.  
 P. Dorée. M. G. Robert. M. de Granoules, Maire  
 J. J. Daruval

4<sup>e</sup> obligation

2464<sup>fr</sup> - 11-1

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de  
 vous en faire la mention de la délibération prise par le conseil  
 général de la commune le 4 juin 1790. en conséquence de laquelle  
 l'aliénation nous a été faite par l'assemblée nationale par son  
 décret du 22 janvier 1791. nous soumettons et nous vous obligons  
 à payer à la nation le 22 janvier 1795. entre les mains de  
 son receveur au district de Romans ou du trésorier de  
 l'intérieur la somme de deux mille quatre cent  
 soixante quatre livres six sols six deniers, fravoir  
 quinze cent quarante livres six sols six deniers, le capital,  
 et celle de neuf cent vingt quatre livres quatre sols  
 six deniers le intérêt pour le quatrième quinzième des trois  
 quarts de la somme de deux mille huit cent six livres dix  
 huit sols, à laquelle se leve l'aliénation qui  
 nous a été faite, lequel paiement sera exécuté conformément  
 aux dispositions du décret du 14 mai 1790, fait à  
 Beauregard le vingt quatre septembre mil sept cent quatre  
 vingt deux.  
 P. Dorée. M. G. Robert. M. de Granoules, Maire  
 J. J. Daruval